

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE



LYCEE JOSEPH CONSTANT
3 RUE DE LA COSTE
15300 MURAT

OPERATION

TRAVAUX DE CREATION D'UNE PORTE SECTIONNELLE
LYCEE JOSEPH CONSTANT
15300 MURAT

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1-2	Décomposition du contrat :	3
1-3	Maîtrise d'œuvre	3
1-4	Coordonnateur de sécurité	3
1-5	Bureau de Contrôle	4
1-6	Sous-traitance	4
1-7	Redressement ou liquidation judiciaire	4
ARTICLE 2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3	PRIX	5
3-1	Contenu des prix	5
3-2	Répartition des paiements	5
3-3	Variation dans les prix	6
ARTICLE 4	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	6
4-1	Garantie financière	6
4-2	Avance	6
4-3	Garanties financières de l'avance	7
4-4	Approvisionnements	7
ARTICLE 5	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
5-1	Décomptes et acomptes mensuels	7
5-2	Présentation des demandes de paiement	7
5-3	Délai global de paiement	8
5-4	Paiement des cotraitants	9
5-5	Paiement des sous-traitants	9
ARTICLE 6	DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALITÉS	9
6-1	Délais d'exécution des travaux	9
6-2	Modifications des délais pour intempéries	10
6-3	Pénalités pour retard	11
6-4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
6-5	Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux	11
6-6	Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	11
ARTICLE 7	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
7-1	Provenances des matériaux et produits	12
7-2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
ARTICLE 8	IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
8-1	Piquetage général	12
8-2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
ARTICLE 9	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
9-1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
9-2	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	14
9-3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	14
9-4	Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé	15
9-5	Modes de transmission et d'accusé de réception des ordres de service	16
ARTICLE 10	CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	17
10-1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
10-2	Réception	17
10-3	Documents fournis à l'achèvement des travaux	17
10-4	Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle	17
10-5	Assurances	18
ARTICLE 11	RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES LITIGES	18
11-1	Résiliation du marché	18
11-2	Règlement des litiges	19
ARTICLE 12	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	19

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Opération

TRAVAUX DE CREATION D'UNE PORTE SECTIONNELLE
LYCEE JOSEPH CONSTANT
15300 MURAT

Maître de l'Ouvrage

LYCEE JOSEPH CONSTANT

3 rue de la Coste

15300 Murat

TEL.04 71 20 05 20 - Email : Emmanuelle.Petoud@ac-clermont.fr

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2 - Décomposition du contrat :

Les prestations visées à l'article 1.1. sont réparties en **2** lots conformément au tableau ci-après :

LOT	DESIGNATION
1	DEMOLITIONS - TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE
2	SERRURERIE

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3 - Maîtrise d'œuvre

BET IGETEC - 5, Avenue Georges Pompidou - 15000 AURILLAC

TEL. 04.71.63.88.30 - Email : accueil@igetec.fr

1-4 - Coordonnateur de sécurité

« Un coordonnateur sécurité sera désigné par le maître d'ouvrage »

1-5 - Bureau de Contrôle

SOCOTEC - 24, Rue Gutenberg - 15000 AURILLAC
TEL.04.71.48.41.58 - Email : vincent.troupel@socotec.com

1-6 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

1-7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- les éléments de réponses apportés dans le cadre de la négociation, le cas échéant
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses documents annexés
- ensemble des plans et des schémas
- liste des documents techniques annexée au cahier des clauses techniques particulières (M&T), le cas échéant

- décomposition du prix forfaitaire ou état des prix forfaitaires (DPGF)
- mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux
- plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et ses modifications ultérieures
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes en droit public

ARTICLE 3 PRIX

3-1 - Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix inclut toutes les sujétions imputables, à savoir :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3-2.1. Les prix du marché sont hors T.V.A.

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par l'application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le DPGF.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

3-2.4. Approvisionnements

Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

3-2 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3-3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prise en compte des variations des conditions économiques

- les prix sont fermes et non actualisables

3-3.2. Choix de l'index de référence

- Sans Objet

3-3.3. Modalités de variation des prix

- Sans Objet

3-3.4. Application de la taxe à valeur ajoutée

- Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

ARTICLE 4 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4-1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera cependant pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4-2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

4-3 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4-4 - Approvisionnements

Sans objet. Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5-1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date de remise du mémoire définitif.

5-2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande
- la désignation de l'organisme débiteur
- la date d'exécution des prestations
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections

Les entreprises transmettent leurs demandes de paiement au maître d'œuvre. Celui-ci, après avoir déposé son visa, les transmet par mail à l'adresse suivante : Emmanuelle.Petoud@ac-clermont.fr

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (non obligatoire) ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement (non obligatoire) ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5-3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

5-5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 6 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

6-1 - Délais d'exécution des travaux

Les dispositions de l'article 28 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état est fixé dans l'acte d'engagement.

La date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service. Cet ordre de service est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque entrepreneur titulaire d'un marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation définie à l'article 9-1 du présent CCAP, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après.

Le calendrier prévisionnel d'exécution du lot, indicatif, remis aux entrepreneurs dans le cadre du dossier de consultation est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-avant, le maître d'œuvre établit, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entrepreneurs titulaires des différents marchés, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque entrepreneur doit, dans les 8 jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit au coordonnateur de chantier l'organisation en tâches élémentaires de son lot, leurs durées, les liaisons avec les tâches antécédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque tâche :

- les moyens en personnel et matériels prévus
- les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnements
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements, interventions des concessionnaires, etc...

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux de chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les entrepreneurs, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre arrêtent le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié, par ordre de service, au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution.

Au cours du chantier, le coordonnateur de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, éventuellement prolongé par décision du maître de l'ouvrage. Le calendrier modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial jusque et y compris sa notification par ordre de service par le maître de l'ouvrage à tous les entrepreneurs, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci ».

6-2 - Modifications des délais pour intempéries

En vue de l'application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- 5 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique d'Aurillac.

6-3 - Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévue par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure, une pénalité calculée comme suit : 1/1000ème du montant du marché T.T.C. de l'entreprise par jour calendaire de retard. Le montant de ces pénalités sera plafonné à 20 % du montant du marché.
- Par absence à une réunion de chantier dument convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 30 € (trente euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure.
- Par jour calendaire de retard dans la remise des documents prévus aux articles 8-1 et 8-3.1 sollicités par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure, une pénalité d'un montant de 50 € (cinquante euros)

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG.

6-4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, chaque l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.

6-5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux, conformément à l'annexe au présent document, une pénalité égale à 100 € (cent euros) par document manquant sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 4-3 du CCAP.

6-6 - Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

ARTICLE 7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7-1 - Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

7-2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Bureau de Contrôle.

6-2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Bureau de Contrôle.

6-2.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1 - Piquetage général

Sans objet.

8-2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux et aux articles R 554-20 à 554-23 et 554-27 du Code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations, câbles ou autres réseaux et de les fournir au titulaire en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial.

Une fois effectué, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Conformément à l'article R554-24 du Code de l'environnement, l'exécutant des travaux consulte le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2, ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

L'entreprise chargée des travaux à proximité d'un ouvrage souterrain, enterré, subaquatique ou aérien doit impérativement envoyer à l'exploitant, une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) au moyen du formulaire de déclaration dématérialisé ou de l'imprimé réglementaire cerfa n°14434.

La réponse de l'exploitant prend la forme d'un récépissé apportant toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages, en service, sensibles pour la sécurité.

L'entreprise chargée des travaux conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique, le déclarant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires. De même en cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant effectue une nouvelle déclaration. Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

En cas de travaux urgents sur instruction du maître d'ouvrage, les travaux peuvent être exécutés sans DICT, à condition d'obtenir l'autorisation d'intervention prévue à l'article R 554-31 du Code de l'environnement.

La loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 institue que le fait de procéder à des travaux à proximité d'un ouvrage de transport ou de distribution de gaz, sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de l'ouvrage concerné le dossier de déclaration d'intention de commencement de travaux, constitue un délit au sens de l'article 121-3 du code pénal et est puni d'une amende de 25 000 Euros.

De même, l'auteur d'une atteinte à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 Euros. (articles L 433-23 et L 433-24 du code de l'énergie).

ARTICLE 9 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève (15) jours après la remise au maître d'œuvre des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après.

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

9-2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'ordre de service et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

9-3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8-3.1 Le titulaire, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du Travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

a) - Lorsque l'entrepreneur est établi en France :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois

- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises)
- une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie)
- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France, mentionnant leurs noms, prénoms, nationalité, titre de séjour et numéro de ce dernier ainsi que les dates de validité.

b) - Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
 - . soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois
 - . soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE)
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation)
- en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents

Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

8-3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9-4 - Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8-4.1. L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- l'utilisation des installations sanitaires
- des emplacements mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et de matériaux

8-4.2. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

Sans Objet.

8-4.3. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

a) - Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail.

c) - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues - outre les obligations qui découlent du paragraphe a) ci-dessus - de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

9-5 - Modes de transmission et d'accusé de réception des ordres de service

Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont transmis au titulaire par le ou les moyens suivants :

- un envoi par télécopie, le titulaire, renvoyant lui-même l'ordre de service signé pour accuser de sa réception, par télécopie
- une remise de l'ordre de service au titulaire contre signature sur le champ pour accuser réception, lors des réunions de chantier
- un pli ou une lettre recommandée avec accusé de réception transmis par voie postale au titulaire

ARTICLE 10 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont assurés dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.1.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par application d'un prix du DPGF
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10-2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant du lot considéré. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- Le titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés où le seront. Le maître d'œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.
- Le maître d'œuvre procède à ces opérations dans un délai de 20 jours, à compter de la réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des derniers travaux.

Par dérogation à l'article 42.5, la libération des suretés de certains lots de prestations particulières pourra intervenir un an après la réception de son lot, sans attendre l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

La prise de possession par le Maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux justifie cette dérogation.

10-3 - Documents fournis à l'achèvement des travaux

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

10-4 - Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 3 mois avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

10-5 - Assurances

Il est dérogé à l'article 9 du CCAG par les dispositions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doi(ven)t justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au maître de l'ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature, lors de la consultation liée au présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

11-1 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G. est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation par suite du décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

E - Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-Travaux sur le recours gracieux s'appliquent. Cependant lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire :

- A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille, chargé de trouver une solution amiable et équitable pour les litiges nés de l'exécution du marché.
- Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

11-2 - Règlement des litiges

En cas de litige non résolu amiablement, seul le Tribunal Administratif de la personne publique ayant compétence territoriale est compétent en la matière.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 3-3-2 du CCAP déroge aux articles 15 et 16 du CCAG
- l'article 6-1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG
- l'article 6-1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
- l'article 6-2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
- l'article 6-3 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG
- l'article 9-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 10-2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG et à l'article 42.1 du CCAG
- l'article 10-5 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG